

Note D'information

11 mars 2026

Cotisations et contributions des élus locaux

Références : - Arrêté du 22/12/2025 portant fixation du Plafond de la Sécurité Sociale pour 2026
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale
- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié au régime général de la sécurité sociale les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale, ainsi que les délégués des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

De ce fait, les indemnités de fonction des élus sont assujetties aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales (idem cotisations des non-titulaires), **à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que la somme totale des indemnités de fonction dépasse 50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (2 002.50 € mensuel ou 48 060 € annuel pour 2026) ou que l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

En contrepartie des cotisations sociales qu'acquittent certains élus, ils bénéficient de prestations en nature et en espèce.

I. Élus exerçant une activité professionnelle ou retraités

Si le montant total des indemnités perçues par l'élu au titre de ses différents mandats est **supérieur à 2 002.50 € par mois**, les indemnités sont assujetties dès le premier euro aux cotisations et contributions sociales aux taux indiqués ci-dessous (Annexe).

Si le montant total des indemnités perçues par l'élu au titre de ses différents mandats est **inférieur à 2 002.50 € par mois**, seules les contributions CSG et CRDS sont dues de 8% sur la totalité des indemnités versées.

II. Élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandate d'élu local

Si le montant total des indemnités perçues par l'élu au titre de ses différents mandats est **inférieur, égal ou supérieur à 2 002.50 € par mois**, les indemnités sont assujetties dès le premier euro aux cotisations et contributions sociales aux taux indiqués ci-dessous (Annexe).

Ce dispositif concerne :

- Les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune
- Les adjoints au Maire des communes de plus de 10 000 habitants,
- Les présidents de Communautés de communes et de métropoles,
- Les vice-présidents des communautés de communes de plus de 10 000 habitants,
- Les vice-présidents des Communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles,
- Les vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

III. Cumul de mandats

En cas de mandats multiples, les collectivités et les EPCI qui versent les indemnités de fonction devront s'informer mutuellement des montants afin de savoir si le total des indemnités sera assujetti.

Pour le calcul de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse de base, la règle applicable en cas d'exercice de plusieurs mandats est celle de la pluralité d'employeurs : la part incombant à chaque collectivité et EPCI doit être déterminée au prorata des indemnités de fonctions qu'elles ont effectivement versées (art L242-3 du code de la Sécurité sociale).

Il conviendra donc d'appliquer les mêmes règles que pour la cotisation IRCANTEC : les collectivités et EPCI concernés additionnent les indemnités versées afin d'une part, évaluer si la tranche A de la cotisation IRCANTEC est dépassée, et d'autre part, de se répartir les cotisations IRCANTEC au prorata de leur participation au montant total des indemnités versées.

Exemple :

Un élu dans une commune de 2000 hab : indemnité de 2 121.03 € en cumul avec un mandat au Conseil Départemental 250 000 hab : indemnité de 2 200.00€.

Total des indemnités : 4 121.03 € (supérieur au plafond SS : 2 002.50 €)

Calcul de l'assiette :

Pour la commune, le taux de cotisation sera appliqué sur une assiette de = $2\,121.03 \times 2\,002.50 / 4\,121.03 = 1\,030.65$ €

Pour le Conseil Départemental, le taux de cotisation sera appliqué sur une assiette de = $2\,200.00 \times 2\,002.50 / 4\,121.03 = 1\,069.02$ €

IV. Précisions

- ◆ Ne sont pas pris en compte dans le calcul des cotisations et contributions : les remboursements des frais engagés à raison de l'exercice du mandat (frais de représentation, frais de mission, frais de déplacement, frais exceptionnels de secours engagés en cas d'urgence par l'élu sur ses deniers personnels ainsi que les frais d'aide personnelle à domicile qui peuvent être versés en application d'un vote de l'assemblée délibérante.
- ◆ Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les indemnités résultant de fonctions locales dont le montant n'est pas précisé dans les textes fixant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux ; il s'agit notamment des indemnités versées à raison des fonctions de représentation ou de présidence d'instances dans les établissements publics locaux, les offices HLM ou les services d'incendie et de secours.
- ◆ Les cotisations sociales devront faire l'objet d'une régularisation en décembre dans le cas où le total des indemnités de fonction subit une variation en cours d'année, la référence au plafond figurant à l'article 18 de la LFSS étant une référence annuelle. Il en sera de même chaque année avec la variation du plafond de la Sécurité sociale.
- ◆ L'élu ne sera pas pris en compte dans l'effectif de la collectivité pour l'assujettissement du seuil du FNAL, des cotisations versement de transport et accident du travail.
- ◆ Il est rappelé que le dispositif ne modifie pas le régime fiscal de ces indemnités de fonction.

V. Affiliation des élus

L'affiliation au régime général des élus entraîne pour la collectivité l'obligation d'immatriculation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Au début de chaque nouveau mandat, l'élu doit adresser à la CPAM de son lieu de résidence, par tout moyen permettant d'en accuser réception, les éléments nécessaires à son affiliation et ceux spécifiques à sa situation d'élu, à savoir :

- Un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire et son numéro de sécurité sociale (seulement s'il n'est pas déjà affilié à la CPAM) ;
- Tout document permettant d'apporter la preuve de son élection (copie des procès-verbaux de l'élection ou d'une délibération de l'organe délibérant) ;
- Le montant total d'indemnités de fonction qui doivent être versées au titre des différents mandats exercés, à la date de laquelle l'élu contacte la CPAM, en produisant les délibérations indemnitaires ;
- Les indications utiles sur sa situation au regard de ses éventuelles autres activités et de son régime de protection sociale.

Tous les retraités (anciens fonctionnaires, bénéficiaires d'un régime spécial de retraite ou retraités du régime général de la sécurité sociale) doivent être affiliés auprès de la CPAM y compris ceux qui sont déjà connus du régime sécurité sociale. Ceux qui sont déjà connus n'auront pas de nouveau numéro de sécurité sociale mais verront leur carte vitale actualisée.

Le fait d'être affilié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ouvre des droits à prestations aux élus (cf. circulaire du 14/05/2013 III-Droits ouverts).

VI. Fonctionnaire territorial détaché pour exercer un mandat d'élu local

Le fonctionnaire reste soumis aux règles spéciales qui régissent sa situation. En ce qui concerne les cotisations :

- ✓ Maladie, maternité, invalidité-décès, accident du travail et allocations familiales : la part patronale est à la charge de la collectivité ou l'EPCI d'origine du fonctionnaire détaché assise sur le traitement brut ;
- ✓ CSG, CRDS, cotisation IRCANTEC et le cas échéant FONPEL ou CAREL (retraite surcomplémentaire) sont prélevés sur les indemnités de fonction ;
- ✓ Retraite régime spécial (CNRACL) :
 - exonération de la part patronale,
 - la cotisation salariale est due sur le traitement de base détenu au moment du détachement au taux en vigueur (*pratiquement, cette cotisation est versée à la CNRACL par la collectivité d'origine qui en demande le remboursement à l'agent*).

VII. Taux de cotisations 2026

Nature	Taux		Assiette (1)
	Part de l'élu	Part de la collectivité	
Maladie, maternité, invalidité et décès	-	13.00 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse plafonnée	6.90 %	8.55 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale
Vieillesse déplafonnée	0.40 %	2.11 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Allocations familiales	-	5.25 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Accident du travail	-	Taux des agents non-titulaires	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
CSG non déductible CSG déductible	2.40% 6.80%	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
CRDS	0,5 %	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution solidarité autonomie	-	0.30 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Versement transport	-	Seulement dans les collectivités de + 11 agents	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
FNAL	-	0.10 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale (- de 20 agents)
FNAL supplémentaire	-	0.50%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (à partir de 20 agents)
IRCANTEC tranche A	2.84 %	4.27 %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	7.06 %	12.75 %	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale

Retraite facultative par rente (FONPEL ou CAREL)	X % (1)	X % (1)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Forfait social sur CAREL ou FONPEL		20%	Lorsque la contribution de la collectivité <5% du plafond annuel SS

(1) Pourcentage identique des parts élu et collectivité déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.

ATTENTION

Si la participation de la collectivité au financement des régimes de retraite supplémentaires FONPEL et CAREL est inférieure à 5% du plafond annuel SS :

* elle est exclue de l'assiette des cotisations sociales,

* elle est soumise à la CSG et à la CRDS aux taux respectifs de 9,7 (en application de l'article 136-1-III d du code de la SS)

* elle est soumise au forfait social au taux de 20% (en application du 1er alinéa des articles L137- 15 et L 137- 16 du code de la sécurité sociale).

Si la participation des collectivités territoriales au financement des régimes de retraite supplémentaires FONPEL et CAREL est supérieure au plafond annuel SS :

La part qui excède les 5% du PASS est soumise à cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

L'intégralité de la contribution est soumise à la CSG et à la CRDS à la charge de l'élu.

VIII. Prélèvement à la source sur les indemnités de fonction

Le prélèvement à la source de l'IR impose des règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction. Depuis janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment, une « fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) », qui :

- est différente suivant que l'on exerce un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas,

- doit être proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés.

a) Modalités du prélèvement à la source :

L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités qui est obtenu :

* en ajoutant au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ; *

* en déduisant 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale prélevées sur les indemnités ;

* en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi qui sera proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés, et qui sera différente suivant le mandat communal détenu, soit :

- un forfait unique de **1592.83 € par mois** si l'élu exerce **au moins un mandat indemnisé** dans une commune de **moins de 3500 habitants** ;

- **698.79 € par mois pour un mandat indemnisé** et **1 048.18 € par mois pour plusieurs mandats indemnisés**, dans les autres cas.

b) Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale ou taux par défaut (taux non-personnalisé), sera alors appliqué sur ce montant imposable.

REMARQUE : Selon la note de la DGFIP du 17 avril 2019, la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi s'applique sur les indemnités de fonction versées au **titre du code général des collectivités territoriales**, soit très précisément les indemnités versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS , les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.